

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 31 MARS 2026 à 18h30

VALIDÉ EN SEANCE DU 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, les 31 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2026

Présents : Serge SÉRIEYS - Françoise NOGUÈS - Francesco DIMILTA - Emilie SEGER - Benoit COULIBEU - Corinne FRENKEL DE FRANCE - Rosa HADDAD - Michel FLEURY - Madjid ALLEG - Nadine ETIEN - Joël PETIOT - Angélique CROS - Coralie VIRGILI - Caroline GARDIÈS - Alexis PRUD'HOMME - Daniel BIGOU - Myriam JOLY

Absents excusés et représentés : Jean-Charles DEFORET (pouvoir à M. FLEURY) - Gaëtan BARTHE (pouvoir à D. BIGOU)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Françoise NOGUÈS

INSTALLATION NOUVELLE CONSEILLÈRE MUNICIPALE SUR SIÈGE VACANT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Sur le rapport et la proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article 270,

Considérant que Mesdames Véronique LASKAWIEC et Marion LUNARDI ainsi que Monsieur Ludovic POUGHON ont présenté leurs démissions de leurs fonctions de conseiller municipal entre le 25 et le 27 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Madame Myriam JOLY, par courrier en date du 27 mars 2026, a été appelée à siéger au sein du Conseil municipal de Burlats, en tant que suivant de liste de la candidature « Un nouveau souffle pour Burlats »,

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Myriam JOLY en qualité de conseillère municipale
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal, joint en annexe

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

Monsieur le Maire rappelle que le projet de procès-verbal a été transmis avec la convocation.

Il précise que, depuis la décision n°2026-3 relative à la mise à disposition du Temple à l'association *Éclats d'amateurs*, une modification est intervenue : la salle est désormais mise à

disposition le mardi, et non plus le jeudi comme initialement prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

DÉSIGNATION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ELUS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 : Principe de désignation d'un référent déontologue des élus

Considérant les propositions de référents déontologues formulées notamment par l'Association des Maires de France (AMF) ;

Considérant la nécessité de recueillir l'accord préalable d'un référent déontologue pour assurer cette mission auprès de la commune de Burlats ;

Il est acté le principe de la désignation d'un référent déontologue des élus.

Le référent déontologue sera désigné par décision de Monsieur le Maire, après accord exprès de la personne pressentie, pour la durée du mandat en cours.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LA DURÉE DU MANDAT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Monsieur le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché .

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

Après appel de candidatures, une seule liste est présentée :

Membres titulaires (3) : Françoise NOGUÈS, Joël PETIOT, Daniel BIGOU

Membres suppléants (3) : Emilie SEGER, Benoit COULIBEUF, Gaëtan BARTHE

Monsieur Daniel BIGOU sollicite la possibilité de modifier la composition de la liste, en proposant que Madame Myriam JOLY soit désignée en qualité de membre titulaire, et qu'il soit lui-même inscrit en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Gaëtan BARTHE.

Monsieur le Maire accepte cette modification.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Membres **titulaires** (3) : **Françoise NOGUÈS, Joël PETIOT, Myriam JOLY**

Membres **suppléants** (3) : **Emilie SEGER, Benoit COULIBEU, Daniel BIGOU**

Le conseil municipal, à l'unanimité, **DECLARE** les membres ci-dessus élus à la CAO.

ELECTION DES REPRÉSENTANTS AU CCAS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Considérant que le Conseil d'Administration est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Fixation du nombre de membres

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de fixer à 7 le nombre de membres élus du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS.
- **PRÉCISE** qu'un nombre égal de membres sera nommé par Monsieur le Maire.

Modalités d'élection

En cas de pluralité de listes, il est procédé à l'élection des membres élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ou, en cas de liste unique, sur décision de l'ensemble des membres du conseil, à la désignation au vote à main levée.

Candidatures

Monsieur le Maire présente la liste suivante :

- **Emilie SEGER**
- **Coralie VIRGILI**
- **Angélique CROS**
- **Madjid ALLEG**
- **Nadine ETIEN**
- **Francesco DIMILTA**
- **Un représentant du groupe minoritaire**

Monsieur le Maire demande si d'autres listes sont proposées. Aucune autre liste n'étant présentée, il invite le groupe minoritaire à désigner son représentant au sein du CCAS.

Monsieur Daniel Bigou fait acte de candidature pour ce siège.

Résultat

En l'absence d'autre liste et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, les membres ci-dessus sont, à l'unanimité, **DESIGNÉS** immédiatement dans l'ordre de la liste.

Clôture

Les membres élus siègeront au Conseil d'Administration du CCAS pour la durée du mandat municipal.

Monsieur le Maire indique également au groupe minoritaire qu'il leur appartient de désigner un représentant parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, et d'en informer le secrétariat de la mairie afin de permettre sa convocation à la prochaine séance du CCAS.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU TARN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère au Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn.

Le SDET (Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn) est un établissement public qui accompagne les communes dans la gestion des réseaux d'énergie (électricité, éclairage public).

Il intervient notamment pour les travaux, l'entretien et la modernisation des réseaux ainsi que pour des projets de transition énergétique.

Suivant les dispositions des articles L 5211-8 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection des délégués de la commune. Deux délégués doivent être nommés pour siéger au sein du comité de ce syndicat.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de **DESIGNER** en qualité de délégués communaux au SDET :

- **Benoit COULIBEUF**
- **Joël PETIOT**

DÉSIGNATION DÉLÉGUÉS SIVU - RER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère au Syndicat intercommunal pour le réseau d'écoles rurales du Sidobre.

Le SIVU - RER est un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui regroupe plusieurs communes. Sa mission principale concerne :

- L'organisation et la gestion des écoles (fonctionnement, investissement, services associés)
 - Et plus largement les services liés à l'enfance et à la vie scolaire sur le territoire des communes membres
- Concrètement :
- Les communes mutualisent les moyens
 - Les décisions sont prises au niveau du syndicat
 - Chaque commune est représentée par des délégués

Suivant les dispositions des articles L 5211-8 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune pour siéger au sein de cette structure.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et à l'unanimité, **DESIGNE** :

- **Françoise NOGUÈS**, en qualité de déléguée **titulaire**
- **Coralie VIRGILI**, en qualité de déléguée **suppléante**.

DÉSIGNATION AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL DU HAUT LANGUEDOC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2121-21), les délégués aux Syndicats Intercommunaux ou Etablissements Publics s'y rattachant, désignés par les Assemblées Municipales, suivent le sort de ces dernières, quant à la durée de leur mandat.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 1980 décidant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte du Parc Naturel du Haut Languedoc,

Vu le renouvellement des Conseillers Municipaux consécutif aux élections municipales de mars 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DESIGNE**, à l'unanimité :

- **Alexis PRUD'HOMME**, représentant titulaire
- **Francesco DIMILTA**, représentant suppléant

En qualité de délégués de la commune, auprès du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, pour la durée du mandat municipal

DÉSIGNATION À LA SPL EAUX DE CASTRES-BURLATS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la création de la SPL « Eaux de Castres-Burlats » par délibération du 27 juin 2019, ainsi que la désignation de deux représentants de la commune de Burlats au sein du conseil d'administration de cette structure.

Il indique s'être entretenu par téléphone le jour même avec Madame Myriam JOLY, laquelle lui a fait part de sa candidature pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL « Eaux de Castres-Burlats ».

Madame Myriam JOLY confirme cet échange, tout en précisant qu'elle fait pleinement confiance à Monsieur Francesco DIMILTA pour représenter et défendre les intérêts de la commune au sein de cette instance.

Vu le renouvellement des Conseillers Municipaux consécutif aux élections municipales de mars 2026,

Le Conseil Municipal, **DESIGNE**, à l'unanimité,

- **Serge SÉRIEYS et Francesco DIMILTA** en qualité de mandataires représentant la Commune de Burlats au **Conseil d'Administration** de la SPL « Eaux de Castres-Burlats »
- **Serge SÉRIEYS** en qualité de représentant permanent à l'**Assemblée Générale des actionnaires**

URBANISME - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS DE MAIRE INTÉRESSÉ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L422-7 du Code de l'Urbanisme stipule que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne suffit pas. Un autre membre doit être désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis ou la déclaration préalable à la place du maire empêché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité après que Monsieur le Maire se soit retiré au moment du vote :

- **DESIGNE, Angélique CROS**, conseillère municipale déléguée à l'urbanisme, pour prendre toute décision relative à un permis ou une déclaration préalable pour tout projet pour lequel le maire serait intéressé au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal

chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1er novembre 2026 au plus tard ;

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE Jean-Charles DEFORET** comme correspondant incendie et secours.

DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DES ÉLUS AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune adhère au Centre National d'Action Sociale (CNAS), établissement national qui accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leur politique d'action sociale en faveur des agents,

Considérant que le CNAS propose notamment des prestations sociales (aides financières, prestations familiales, loisirs, soutien aux agents...) destinées à améliorer les conditions de vie des personnels territoriaux,

Considérant que chaque collectivité adhérente doit désigner un représentant des élus afin de siéger et participer à la vie de cette instance,

Considérant que le délégué des élus a pour rôle :

- De représenter la collectivité au sein du CNAS,
- De relayer les informations auprès du Conseil municipal,
- De participer aux orientations et au suivi de l'action sociale mise en œuvre au bénéfice des agents,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal consécutif aux élections de mars 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE Françoise NOGUÈS**, en qualité de déléguée des élus au sein du CNAS.

Monsieur le Maire précise également que Christelle FARENC sera la déléguée des agents et Emmanuelle SAVARY, la correspondante au sein du CNAS

DÉSIGNATION CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,

Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE Jean-Charles DEFORET** comme correspondant défense de la commune.

Monsieur le Maire annonce que 8e RPIMa mènera un exercice militaire du 18 au 21 mai 2026 dans le secteur du Sidobre, avec une présence sur le village de Burlats les 20 et 21 mai.

Ces opérations incluront des déplacements de véhicules militaires et la présence de troupes, dans le respect des règles de sécurité et de circulation.

Une communication sera faite en amont auprès des administrés.

DÉSIGNATION « RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation de la vitesse, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives.... Des progrès ont été réalisés mais cette évolution reste fragile.

Depuis 2004, le préfet du Tarn a mis en place le réseau des élus référents sécurité routière.

Dans ce cadre un bilan 2017-2020 a été réalisé. Les objectifs du réseau sont de favoriser les échanges d'information et d'expériences ainsi que d'organiser des stratégies d'actions coordonnées. L'existence de ce réseau permet d'améliorer l'efficacité et la cohérence globale de la politique de sécurité routière.

Le préfet du Tarn a fait part aux maires du département du souhait que chaque conseil municipal désigne en son sein un élu qui sera le référent sécurité routière de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE Michel FLEURY** comme référent sécurité routière.

DÉSIGNATION « RÉFÉRENT TEMPÊTE »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'existence du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune ;

Vu les obligations de prévention et de gestion des risques majeurs incombant aux communes,

Considérant l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes exceptionnels, notamment les tempêtes, et leurs conséquences sur les réseaux électriques et la sécurité des populations,

Considérant qu'à la suite de la tempête de 1999, Enedis a mis en place un réseau de « Correspondants tempête » au sein des mairies afin d'améliorer la coordination et d'accélérer les interventions de dépannage,

Considérant l'intérêt de renforcer le partenariat entre la commune et Enedis, notamment grâce à une remontée d'informations de terrain permettant de faciliter et d'optimiser les interventions des équipes techniques,

Considérant la nécessité pour la commune d'optimiser sa préparation, la diffusion de l'alerte et la coordination des premières interventions en cas d'événement majeur ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un interlocuteur privilégié entre les services de secours (SDIS), la préfecture, les agents techniques municipaux et les administrés ;

Le correspondant tempête constitue l'interlocuteur privilégié entre la commune et Enedis

en cas d'événement climatique impactant le réseau électrique. Il contribue à améliorer la gestion de crise et la rapidité des interventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE Benoit COULIBEUF** comme correspondant "Tempête" de la commune. En cas d'absence, **le Maire** est désigné comme **suppléant de droit**.

EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu les articles L2123-12, 13 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux articles du Code Général des Collectivités territoriales visés ci-dessus, chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil municipal doit en effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire précise que, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il précise que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement peuvent donner droit à remboursement.

Il est donc proposé que Monsieur le Maire soit chargé de mettre en place les modalités pratiques de formation des élus dans le respect des orientations ci-après :

- Chaque élu a le choix du thème de sa formation à condition que celui-ci, en application de l'article L2123-12 du CGCT ait un rapport avec ses fonctions : formation spécifique à sa délégation, formation favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique...), formation généraliste concernant les fondamentaux de l'action publique locale....
- L'organisme qui assurera la formation devra avoir été agréé par le ministère de l'Intérieur.
- Chaque année, une somme dédiée à la formation des élus sera inscrite au Budget Primitif de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités pratiques de formation des élus présentées ci-dessus pour le mandat municipal en cours.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année au Budget primitif de l'exercice, en section de fonctionnement, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6535 « Formation ».

Madame Corinne FRENKEL DE FRANCE s'interroge sur le fait de savoir si les auto-entrepreneurs peuvent bénéficier d'autorisations d'absence et/ou d'une indemnisation dans le cadre des formations des élus.

Monsieur le Maire répond par la négative, précisant que ces dispositifs sont réservés aux élus disposant du statut de salarié. Il indique également que le calendrier des formations proposées par l'AMF est remis aux élus lors de la présente séance.

Madame Émilie SEGER souligne que ce calendrier est transmis tardivement et que les délais sont trop courts pour permettre une organisation compatible avec la participation à ces formations.

CESSION DES PARCELLES AC 481 ET AC 485

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 04 juillet 2025, estimant la valeur des parcelles à 2 550 €,

Considérant que les parcelles cadastrées section AC n° 481 et 485 constituent un ancien chemin piétonnier appartenant à la commune,

Considérant que ces parcelles avaient été acquises en vue de la création éventuelle d'une liaison avec le chemin de l'Autan,

Considérant que ce projet n'est plus d'actualité,

Considérant la demande de M. Guillaume HUE et Mme Marina DUQUESNOY, propriétaires de la parcelle AC n° 482, souhaitant acquérir ces parcelles attenantes à leur résidence,

Considérant que cette cession ne porte pas atteinte aux intérêts des autres riverains de cette parcelle ni à la circulation,

Considérant l'accord des acquéreurs, exprimé par mail en date du 13 mars 2026, sur le prix de vente fixé à 2 550 €,

Madame Myriam JOLY demande si cette voie débouche sur une autre voie.

Monsieur le Maire présente le plan et précise que ce n'est pas le cas. Il indique qu'en l'état, ces parcelles apparaissent déjà, sur le terrain, comme étant utilisées par M. HUE et Mme DUQUESNOY. Il s'agit donc d'une régularisation, la commune n'ayant pas d'intérêt à conserver ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section AC n° 481 et 485 au profit de M. Guillaume HUE et Mme Marina DUQUESNOY,
- **FIXE** le prix de vente à 2 550 €,
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette vente.

LANCEMENT PROCÉDURE DÉCLASSEMENT DÉLAISSÉ DE VOIRIE EN VUE D'UNE CESSION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'à ce jour, le délaissé de voirie, sis 8 rue de la croix de forme rectangulaire en limite séparative des parcelles AB 67 et AB 68, n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

Considérant que Monsieur Romain HENRI, propriétaire de la parcelle AB 67 a émis le souhait d'acquérir le dit délaissé de voirie afin de pouvoir fermer sa propriété,

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de lancer la procédure de déclassement du délaissé de voirie en vue de sa cession à Monsieur Romain HENRI.

Madame Corinne FRENKEL DE FRANCE demande quel sera le prix.

Monsieur le Maire indique qu'une estimation a été demandée aux services des Domaines.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation du délaissé de voirie, sis 8 rue de la croix de forme rectangulaire en limite séparative des parcelles AB 67 et AB 68 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de déclassement du dit délaissé de voirie en vue de sa cession au propriétaire riverain ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 13

Monsieur le Maire indique que les questions orales ne font pas, à ce jour, l'objet d'un encadrement réglementaire. Toutefois, dans le cadre du projet de règlement intérieur du Conseil municipal, qui sera soumis au vote lors d'une prochaine séance, il sera proposé l'instauration d'un délai de trois jours avant la séance afin de permettre la préparation des réponses.

Madame Myriam JOLY demande si les séances du Conseil municipal font l'objet d'une planification annuelle.

Monsieur le Maire répond par la négative, précisant qu'elles sont organisées en fonction des nécessités.

Il informe que la prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le jeudi 30 avril 2026 à 18h30, notamment pour le vote du CFU 2025 et du budget primitif 2026.

Une séance du Conseil d'administration du CCAS est également programmée le jeudi 23 avril 2026 à 17h30 pour ces mêmes objets.

Les convocations et les ordres du jour seront transmis dans les délais réglementaires.

Le Secrétaire de séance

Le Maire,

Françoise NOGUÈS

Serge SERIEYS

Publiée le 04 Mai 2026